

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

Bureau
de la réglementation
et de l'environnement

Référence à reporter

10. 2B.

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 86 A 52

CHALONS-SUR-MARNE, LE

HOTEL DE LA PRÉFECTURE
61038 CHALONS SUR MARNE CEDEX

LE PREFET

Commissaire de la République de la Région
"CHAMPAGNE ARDENNE"

Commissaire de la République du Département de la MARNE
Officier de la Légion d'Honneur,

VU :

- la loi n° 76.663 du 19 JUILLET 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement et le décret n° 77.1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 pris pour l'application de cette loi,
- le décret n° 53.577 du 20 MAI 1953 modifié, portant nomenclature des installations Classées,
- la demande présentée par l'Union des Coopératives pour l'Alimentation du Bétail COPAM, en vue d'obtenir la régularisation de la situation administrative de son établissement situé à ST MARTIN SUR LE PRE,
- les plans et notices annexés à cette demande,
- l'avis des différents services concernés,
- les résultats de l'enquête publique et l'avis du Commissaire Enquêteur,
- l'avis du Conseil Municipal de SAINT MARTIN S/LE PRE, CHALONS SUR MARNE SAINT GIBRIEN et RECY,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa réunion du 27 NOVEMBRE 1986,
- le demandeur entendu,

SUR proposition de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche CHAMPAGNE ARDENNE,

ARRETE

ARTICLE 1 - L'union des Coopératives Agricoles de la Marne pour l'élevage et l'alimentation du bétail, "COPAM", dont le siège social est sis à SAINT MARTIN SUR LE PRE est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine de fabrication d'aliments pour le bétail située à la même adresse.

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées dans l'établissement répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation des activités	Rubrique	Régime	Volume
Broyage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, mélange de produits organiques	89.1	Autorisation	Puissance installée 1.200 KW
Silos de stockage de produits organiques, la puissance des machines fixes (hors ventilation) concourant au fonctionnement des installations est inférieure à 500 KW	376 bis 3	Déclaration	Volume total 5.700 m3
Transformateur imprégné de PCT - PCB	355	Déclaration	Cont. sup à 30 l
Atelier de réparation de véhicules	68	Non Classable	Surface 128 m2
Installations de combustion	153 bis	Non Classable	Puissance 2.000 th
Dépôt de liquides inflammables de 2ème catégorie constitué par : - 1 citerne aérienne de FOD - 1 citerne enterrée de Gazole	253 C	Non Classable	20 m3 20 m3
Installation de distribution de liquides inflammables de 2ème catégorie	261 bis	Non Classable	Débit inférieur à 3 m3/h
Installation de compression fonctionnant à des pressions supérieures à 1 bar	361 B	Non Classable	Puissance absorbée 30 KW

Elle vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

TITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

I - GENERALITES

ARTICLE 2 - Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la Nomenclature des Installations Classées.

ARTICLE 3 - La mise en application à la date d'effet des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques ayant le même objet.

ARTICLE 4 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 - ACCIDENT - INCIDENT

Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 6 - CONTROLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme, dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les Installations Classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soit adressées.

II - BRUITS ET VIBRATIONS

ARTICLE 7 - Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées lui sont applicables.

ARTICLE 8 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du Décret du 18 avril 1969.

ARTICLE 9 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 10 - Le niveau de réception (mesuré en dB (A)) ne devra pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous.

Emplacement	Repère sur le plan joint	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)		
		jour 7 à 20 h 00	: 6 à 7h et 20 à 22 h	Muit de 22 h à 6 h
			: Dimanches	
			: jo. fériés	
(En limite de propriété:				
- Au Sud, Sud-Est	- liseré rouge	60	55	50
- Au Nord	- liseré jaune	65	60	55

ARTICLE 11 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratiles efficaces.

ARTICLE 12 - A l'effet de vérifier le respect des prescriptions ci-dessus, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique ou des mesures de vibration mécanique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

III - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 13 - Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

ARTICLE 14 - EMISSIONS DE POUSSIÈRES

Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'Instruction Ministérielle du 13 août 1971.

Pour permettre les contrôles pondéraux des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NF X 44052 sur les cheminées ou tuyauteries d'évacuation rejetant à l'atmosphère un air chargé de poussières et mis en place après la date de notification du présent arrêté.

Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 150 mg/m³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulaires diffuses.

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par un capotage ou aspersion des points d'émission ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

La conception et la fréquence d'entretien des Installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

ARTICLE 15 - CONTROLES

Afin de vérifier le respect des prescriptions fixées à l'article 14 ci dessus, des mesures annuelles de concentration de poussières à l'émission seront effectuées par un organisme agréé à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les frais qui en résulteront seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 16 - Un registre sera ouvert pour noter :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des rejets gazeux polluants ;
- les dispositions prises pour y remédier ;
- les résultats des contrôles de la qualité des rejets auxquels il est procédé.

ARTICLE 17 - INSTALLATION DE COMBUSTION

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cet entretien portera notamment sur le foyer, la chambre de combustion et les conduits d'évacuation des fumées.

La construction des cheminées sera conforme aux dispositions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 de l'Arrêté Interministériel du 20 juin 1975.

ARTICLE 18 - AIRE DE DECHARGEMENT

Les aires de déchargement seront aménagées de manière à limiter les envols de poussières.

Des dispositifs particuliers tels que mise en dépression de l'aire de déchargement, aspiration de poussières aux points de chute, seront installés en tant que de besoin.

La qualité de l'air rejeté à l'atmosphère devra satisfaire aux dispositions de l'article 14.

IV - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 19 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout; directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

ARTICLE 20 - Les eaux vannes des sanitaires, les eaux de lavabos et de douches et éventuellement les eaux de cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur relatives à l'assainissement individuel.

ARTICLE 21 - Les eaux résiduaires seront rejetées au milieu naturel par un puits absorbant artificiel. L'effluent devra présenter les caractéristiques suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure ou au plus égale à 30 °C
- les déversements de composés cycliques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés sont interdits.
- concentration en matières en suspension de toute nature inférieure ou au plus égale à 50 mg/l
- DBO 5 inférieure ou au plus égale à 100 mg/l
- teneur en azote total inférieure ou au plus égale à 30 mg/l exprimée en azote élémentaire.

ARTICLE 22 - L'ouvrage de rejet des eaux résiduaires sera aménagé de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans de bonnes conditions.

ARTICLE 23 - Un plan de réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejets des eaux de toutes origines sera établi et régulièrement tenu à jour.

Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 24 - Afin de vérifier le respect des dispositions prévues à l'article 21 des prélèvements et analyses pourront être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais qui en résulteront seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 25 -

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur...) déversement direct de matières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles de dégrader le milieu naturel récepteur.

Les dispositions constructives suivantes seront en particulier respectées :

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct seront équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées au stockage de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égoût ou le milieu récepteur.

V - DECHETS

ARTICLE 26 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 27 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes, etc...) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement au ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréés.

VI - PREVENTION DE L'EXPLOSION ET DES INCENDIES

ARTICLE 28 - Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à une manipulation de produits devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 14

ARTICLE 29 - L'usage de transporteurs ouverts n'est autorisé que si leur vitesse est inférieure à 3,5 m/s.

ARTICLE 30 - NETTOYAGE DES LOCAUX

Tous les locaux seront régulièrement débarrassés des poussières couvrant le sol, les machines, les parois...

Le nettoyage sera réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Le matériel utilisé devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol ne devra pas être supérieure à 50 g/m².

.../...

ARTICLE 31 - Des grilles seront mises en place sur les fossés de réception. Leur maille sera calculée pour retenir au mieux les corps étrangers. Des équipements particuliers tels que épierreurs, séparateurs magnétiques... seront mis en place afin de débarrasser les produits des corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou frottements.

ARTICLE 32 - SURVEILLANCE DES CONDITIONS DE STOCKAGE

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage (durée, taux d'humidité) n'entraînent pas de fermentation susceptible de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement.

ARTICLE 33 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

33.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NF-C 15000, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NF-C 15100 et NF-C 15200.

33.2 - toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

33.3 - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

33.4 - Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conforme à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défektivité constatée dans les plus brefs délais.

- 33.5 - Dans les locaux exposés aux poussières, les Installations électriques mises en service à partir du 1er janvier 1981 devront être conformes aux dispositions de l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980 réglementant les Installations électriques des établissements relevant de la Législation des Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion et d'incendie.

La continuité électrique et la mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation sera assurée et fréquemment vérifiée (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, outillages...)

- ARTICLE 34 - Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières. Ils seront convenablement lubrifiés et ventilés.

Les gaines d'ascenseurs seront munies de regard ou de trappes de visite.

Les organes mobiles susceptibles de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance effectuées par le personnel.

Les ascenseurs, transporteurs, moteurs... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement (contrôleurs de rotation par exemple).

Dans le cas de transports pneumatiques, la taille des conduites sera calculée de manière à assurer une vitesse suffisante pour éviter les dépôts ou bourrages.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des ascenseurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

- ARTICLE 35 - Les centrales de production d'énergie en dehors des installations de compression seront extérieures aux locaux exposés aux poussières. Elles seront séparées de ces dernières par :

- un espace libre d'au moins 8 mètres, ou
- un mur coupe-feu de degré 2 heures.

- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques.

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55 b, près des installations de liquides inflammables.

Ce matériel sera placé en des endroits accessibles rapidement en toutes circonstances. Le personnel sera entraîné à la mise en oeuvre de ces moyens de secours.

Afin de laisser un accès facile au Sapeurs-Pompiers qui pourraient être amenés à utiliser les réserves d'eaux de 150 m³ et 200 m³ situées dans la propriété des MAGASINS GENERAUX, et avec l'accord du responsable de cet établissement, un passage sera aménagé et stabilisé pour permettre le déplacement d'une moto-pompe remorquable de 120 m³.

38.2 - Equipements publics de lutte contre l'incendie

La ressource en eau de l'établissement sera assurée par une borne incendie de 100 mm normalisée située sur le Chemin Départemental 1, à 300 m de celui-ci.

Une liaison téléphonique directe permettra l'appel des Sapeurs - Pompiers de CHALONS SUR MARNE.

Les abords des bâtiments ainsi que l'aménagement des ateliers et locaux intérieurs seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 39 - DEGAGEMENT

Les dégagements seront répartis de telle façon que ne subsiste compte-tenu des recoupements intérieurs aucun cul de sac supérieur à 20 m, ni aucun point distant de plus de 40 m d'une issue donnant sur l'extérieur.

TITRE II - DEPOTS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 40 - DEPOT AERIEN DE LIQUIDES INFLAMMABLES DE 2ème CATEGORIE

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche (fond et parois) qui devra être maintenue propre.

La capacité de la cuvette de rétention devra répondre aux dispositions de l'article 25.

Les parois de la cuvette de rétention constituées par des murs devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus.

Les liquides inflammables seront stockés dans des réservoirs fixes. Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct sera fermé par un tampon hermétique.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évents fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne, ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Le réservoir destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) devra être placé en contre-bas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif fournis par l'installateur devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition du service chargé du contrôle des Installations Classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manoeuvrables manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 20 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

ARTICLE 41 - STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES EN RESERVOIRS ENTERRES

Les réservoirs enterrés seront installés conformément aux dispositions de la Circulaire du 17 juillet 1973 ainsi qu'à la Circulaire et Instruction Technique du 17 avril 1975.

Les réservoirs enfouis à simple paroi sont interdits.

TITRE III - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION

ARTICLE 42 - Les réservoirs apparents contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression.

Des filtres maintenus en bon état de propreté empêcheront la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés dont un au moins sera placé à l'extérieur du local où sont situés les appareils.

TITRE IV- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 43 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 44 - Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées dans les conditions prévues à l'article 18 du Décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977.

ARTICLE 45 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 46 - M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche CHAMPAGNE ARDENNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à MM. le Directeur du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Equipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à MM. les MAIRES de ST MARTIN S/LE PRE, CHALONS S/MARNE, SAINT GIBRIEN et RECY aux fins d'information du Conseil Municipal.

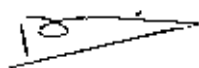
M. le MAIRE de SAINT MARTIN SUR LE PRE en assurera la notification à la COPAM et procédera à l'affichage pendant un mois en Mairie, de l'arrêté d'autorisation. A l'issue de ce délai, procès verbal des formalités d'affichage sera dressé par le MAIRE et une copie de l'arrêté sera déposée en Mairie, aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la Préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la Préfecture, aux frais de la Société exploitante de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à disposition soit en Mairie de ST MARTIN SUR LE PRE, soit en Préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de la COPAM.

CHALONS SUR MARNE, le 5 DEC. 1986

Pour ampliation
le Secrétaire Général
Pour le Secrétaire Général
et par délégation
l'Attaché Principal,
Chef de Bureau


Brigitte RUBON

LE PREFET
Commissaire de la République
Pour le Préfet
Commissaire de la République
le Secrétaire Général,

Signé : Yves MENNETEAU